

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SÉANCE DU 5 MARS 2019**

**DÉLIBÉRATION N° 2019-19 : PROJET DE CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE COORDINATION  
ENTRE L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ  
ET LES SIX AGENCES DE L'EAU**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.213-9-2-V, relatif à la coopération entre l'Agence française pour la biodiversité et les agences de l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :**

La conclusion de la convention de coopération et de coordination entre l'Agence française pour la biodiversité et les six agences de l'eau est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de cette convention avec les signataires et à procéder à sa signature.

Pour le Directeur général, chargé  
du secrétariat du Conseil d'administration,  
Le Directeur général adjoint,



Paul MICHELET

Le Président  
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN